



Fédération Française de **Pétanque** et de **Jeu Provençal**

Statuts



TITRE I : BUT ET COMPOSITION.....	3
ARTICLE 1 : CREATION – COMPETENCE - OBJET	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION	4
ARTICLE 3 : COMITES REGIONAUX et DEPARTEMENTAUX	5
ARTICLE 4 : ORGANES DECONCENTRÉS À STATUT PARTICULIER	7
TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	7
ARTICLE 5 : LA LICENCE	7
ARTICLE 6 : REFUS DE DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE	8
ARTICLE 7 : RETRAIT DE LICENCE	8
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LICENCE DES PRATIQUANTS	8
ARTICLE 9 : HONORABILITE	8
TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 10 : LES ASSEMBLEES GENERALES	8
TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....	12
ARTICLE 11 : LE COMITÉ DIRECTEUR	12
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	13
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION.....	16
ARTICLE 13 : LE BUREAU NATIONAL	16
ARTICLE 14 : Commission de surveillance des opérations électorales.....	17
ARTICLE 15 : Commission Médicale.....	17
ARTICLE 16 : Commission Nationale des Arbitres (CNA)	17
ARTICLE 17 : Commission Nationale des Educateurs (CNE)	17
ARTICLE 18 : Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)	17
ARTICLE 19 : Conseil des Régions	18
ARTICLE 20 : Commissions disciplinaires.....	18
TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES.....	18
ARTICLE 21: TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES	18
ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ	19
ARTICLE 23 : FONDS DISPONIBLES	19
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	18
ARTICLE 24 : MODIFICATONS	18
ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE LA FFPJP	19
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	19
ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	19
ARTICLE 27 : DROIT DE VISITE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES SPORTS	19
ARTICLE 28 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	19



ANNEXE 1. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN20

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - CREATION – COMPETENCE - OBJET

Article 1.1 : Création et déclaration de la FFPJP

L'Association dite Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP), fondée le 31 juillet 1945 est déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° W 133012274.

Article 1.2 : Compétence territoriale

La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal étend sa juridiction sur l'ensemble du Territoire National ainsi qu'aux Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer.

Article 1.3 : Objet social

Elle a pour objet, notamment :

- D'organiser, de développer, de contrôler et de diriger la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal dans toutes ses formes ;
- Coordonner l'activité des Associations regroupant les membres licenciés.

Article 1.4 : Disciplines reconnues par la FFPJP

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal a reçu délégation du Ministère chargé des Sports pour la Pétanque et le Jeu Provençal.

Les spécialités pour lesquelles la Fédération a reçu délégation sont les suivantes : épreuves duelles en parties (individuel, doublette, doublette et triplette mixte et triplette) et le tir de précision.

Article 1.5 : Principes directeurs de la FFPJP

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal a pour objectif l'accès de tous à toutes les disciplines sportives définies dans l'arrêté de délégation et à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de sa charte d'éthique et de déontologie et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes environnementaux et de développement durable.

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment les suivants : elle détermine la politique sportive, l'organisation des Championnats de France, contrôle la qualité de la formation sportive, l'organisation des concours, les sélections nationales, le montant des indemnités, les récompenses, les frais de participation, l'Arbitrage, la Discipline, en résumé, elle s'assure que toutes les activités sportives de la F.F.P.J.P se développent à tous les échelons selon les statuts et règlements. Elle fixe le calendrier annuel sportif.

Elle organise des stages destinés aux recyclages des Dirigeants, Arbitres et Educateurs ainsi que les examens correspondants.

La FFPJP édicte :

1° Les règles techniques ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;

Elle organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

La FFPJP propose un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

Article 1.6 : Durée

Sa durée est illimitée.



Article 1.7 : Siège social

Son siège social est à Marseille, 13 rue Trigance, 13 002 MARSEILLE. Il peut être transféré sur le territoire national dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 1.8 : Affiliations de la FFPJP

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal est affiliée à la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP) et à la Confédération Européenne de Pétanque (CEP).

La FFPJP est la seule entité reconnue par ces dernières pour régir et contrôler le Sport Pétanque et Jeu Provençal sous toutes ses formes, sur les territoires placés sous sa juridiction.

Sur le plan national, la Fédération est reconnue par le Ministère chargé des Sports et le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Article 2.1 : Types de membres

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du Titre III du Livre Ier du Code du sport, ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal.

Ces associations sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dotées d'une personnalité morale propre.

La Fédération peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services à la Fédération ou aux activités qu'elle régit, soit en ayant exercé des fonctions officielles, soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 2.2 : Affiliation à la FFPJP

L'affiliation à la Fédération (obligatoirement par l'intermédiaire d'un Comité Départemental) pour la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la Fédération, peut être refusée par l'instance dirigeante ou les instances dirigeantes de la Fédération, notamment, si :

- 1°) L'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du Code du Sport.
- 2°) L'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou/et règlements de la Fédération.
- 3°) L'organisation de cette association n'est pas compatible avec les statuts-types des clubs de la F.F.P.J.P.

Les groupements sportifs affiliés (associations) et les membres admis à titre individuel, sauf les membres d'honneur, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de cotisations dont le montant et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales respectives sur proposition des Comités Directeurs.

Elles sont les suivantes

- 1°) Cotisation des associations aux Comités Départementaux
- 2°) Cotisation des Comités Départementaux aux Comités Régionaux.
- 3°) Cotisation des Comités à la Fédération.
- 4°) Cotisation individuelle à la Fédération.

Pour obtenir la qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, l'association régulièrement constituée doit être à jour de sa cotisation fédérale et présenter sa demande auprès du Comité Départemental dont elle dépend territorialement.

La première affiliation à la Fédération est en outre subordonnée à la production des documents suivants :

- Récépissé de dépôt à la préfecture ;
- Copie de la publication au journal officiel ;
- Statuts compatibles aux statuts types ;



1°) Composition des instances dirigeantes.

Le Président et l'ensemble des dirigeants de l'association doivent être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité dans l'association qu'ils dirigent et satisfaire aux conditions d'honorabilité.

Par leur affiliation à la FFPJP, les groupements sportifs prennent l'engagement de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que l'ensemble des règles édictées par la Fédération et le contrat d'engagement Républicain.

Pour les associations omnisports ces dispositions s'appliquent à la section, régie par les statuts du club.

Article 2.3 : Perte de la qualité de membre

Les groupements sportifs affiliés perdent leur qualité de membres de la Fédération par :

1°) la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

2°) la radiation prononcée pour :

- non-paiement des cotisations
- dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout autre motif grave.

3°) décès pour les membres individuels.

ARTICLE 3 – COMITES REGIONAUX et DEPARTEMENTAUX

La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'ils ont la personnalité morale, des organismes départementaux et régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf demande justifiée et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

La constitution d'un Comité Régional rassemblant des territoires ultra marins rentre dans cette dernière catégorie. Il faut alors au moins deux Comités Départementaux pour former un tel Comité Régional conformément aux statuts types des Comités Régionaux de la FFPJP.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

A) Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

1°) que l'Assemblée Générale se compose de représentant.es élu.es des groupements sportifs affiliés à la Fédération et ayant leur siège dans son ressort.

2°) que ces représentant.es disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

B) Peuvent seuls constituer un organisme régional de la Fédération les Comités Départementaux dont les statuts prévoient ;

1°) que l'Assemblée Générale se compose des représentant.es de groupements sportifs affiliés à la Fédération élu.es par les Assemblées Générales des organismes départementaux.

2°) que ces représentant.es disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque département composant l'organisme régional.

C) Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les présents statuts.

Le mode de scrutin des Comités Régionaux et Départementaux sont les suivants :

- Comités Régionaux : liste bloquée
- Comités Départementaux: uninominal, liste bloquée ou mixte (scrutin liste bloquée et scrutin uninominal).

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale de la FFPJP est déterminé selon le barème prévu au quatrième alinéa de l'article 10 des présents statuts.



À la tête de chaque département, l'organisme prendra le nom de Comité Départemental (nom du département) de la F.F.P.J.P. qui représentera la Fédération pour l'ensemble des groupements sportifs affiliés de ce département, ce qui leur donnera le droit de délivrer des licences à leurs membres et d'organiser des concours sous les règlements de la F.F.P.J.P.

À la tête de chaque région, l'organisation prendra le nom de Comité Régional, nom du découpage régional des services déconcentrés du ministère chargé des sports de la F.F.P.J.P. Elle regroupera les départements qui en dépendent.

Les Comités Régionaux et Départementaux reçoivent, à ce titre, une délégation permanente de pouvoirs de la Fédération, qui peut leur être retirée à tout instant pour manquement à leurs obligations après respect du principe du contradictoire.

Les Comités Régionaux sont l'autorité administrative et sportive intermédiaire entre la Fédération et les Comités Départementaux.

Ils assurent la représentation de la Fédération auprès des régions et veillent au respect, par les Comités Départementaux, des textes et règlements fédéraux.

Article 3.1 : Comités Régionaux :

Les Comités Régionaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

Le Comité Régional, autorité administrative et sportive a notamment pour mission, dans son champ de compétence territorial :

- De constituer un lien administratif et sportif avec les organes centraux de la F.F.P.J.P;
- D'assurer la coordination de l'application des règlements et des décisions émanant de la F.F.P.J.P par les Comités départementaux qui le composent et de résoudre les problèmes posés à cet égard par ces Comités départementaux, en prenant toutes décisions administratives, sportives et/ou disciplinaires qui s'imposeraient ;
- D'organiser les Championnats du Comité Régional décidés en Assemblée Générale et, éventuellement, les compétitions inter-Comités Régionaux, les qualificatifs régionaux aux Championnats de France et les autres compétitions officielles y ouvrant droit, ainsi que les sélections régionales et de Zones pour la constitution des élites nationales ;
- De donner l'accord pour les concours régionaux et nationaux prévus sur son territoire et de veiller à ce que leur déroulement respecte les règlements fédéraux ;
- De réaliser et de contrôler la formation dans tous les domaines relevant de l'action fédérale en application des prescriptions de la Fédération, et de prévoir des formations spécifiques dans les domaines retenus par le Comité Régional ;
- D'organiser des stages pour la formation et le recyclage des dirigeants, des arbitres ou d'autres catégories de bénévoles ;
- D'organiser les examens d'arbitre régional et du BF1.

Les Comités Régionaux doivent transmettre à la Fédération une copie des procès-verbaux de leur Assemblée Générale et des réunions de leur Comité Directeur ainsi que leurs bilans financiers (compte de résultat, bilan et annexes selon la nomenclature comptable des associations vérifiés par les vérificateurs aux comptes).

Ils assurent en collaboration avec la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, le contrôle et la responsabilité des Comités Départementaux constitués dans son ressort territorial.

Dans les instances dirigeantes des organismes régionaux, à compter de leur renouvellement postérieurement au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

Article 3.2 : Comités Départementaux

Les Comités Départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Le Comité Départemental est placé sous le contrôle de la Fédération et du Comité Régional dont il dépend.

Le Comité Départemental a notamment pour but de :



- 1°) veiller au développement des deux disciplines sportives de la Pétanque et du Jeu Provençal ;
- 2°) les contrôler et les organiser sur l'ensemble du département, conformément aux règlements de la F.F.P.J.P. ;
- 3°) coordonner et surveiller l'activité des associations affiliées ;
- 4°) délivrer des licences de la F.F.P.J.P, laquelle fournit gratuitement à ses licenciés une assurance dont les conditions figurent dans le contrat n° 118 270 222 ;
- 5°) envoyer les équipes issues d'épreuves qualificatives aux Championnats de France et autres compétitions officielles ;
- 6°) régler éventuellement, les litiges pouvant survenir entre les associations affiliées, ou entre les membres licenciés.

Les Comités Départementaux doivent transmettre à la Fédération et au Comité Régional dont ils dépendent une copie des Procès-Verbaux de leur Assemblée Générale, ainsi que leurs bilans financiers.

ARTICLE 4 : ORGANES DECONCENTRÉS À STATUT PARTICULIER

Article 4.1 : Coopération et actions dans les territoires d'Outre-Mer

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces dispositions sont également applicables à la Nouvelle Calédonie et Tahiti à condition qu'une convention ait été signée avec la Fédération.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 5 : LA LICENCE

Article 5.1 : Adhésion aux statuts et règlements de la FFPJP

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Article 5.2 : Droits conférés aux licenciés FFPJP

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. Toute personne licenciée depuis plus de 6 mois, majeure le jour du vote et jouissant de ses droits civiques licenciée peut faire acte de candidature à un poste de membre au sein des instances dirigeantes, des Commissions, Collèges et Comités de la Fédération, des Comités Régionaux et/ou des Comités Départementaux selon les formes et les conditions prévues dans les statuts et le règlement intérieur respectifs de chaque organisme.

Article 5.3 : Validité de la licence annuelle FFPJP

La licence annuelle a une période de validité du 1^{er} décembre au 31 décembre de l'année suivante. La licence est délivrée aux conditions générales suivantes : s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ; répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.



ARTICLE 6 : REFUS DE DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusé par l'association en application de ses statuts, par le Comité Départemental ou par la Fédération à la suite d'une décision du Comité Directeur dûment motivée.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE LICENCE

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- Motif d'honorabilité

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LICENCE DES PRATIQUANTS

Conformément aux articles L131-6 et R131-3 du Code du sport, les membres adhérents des associations affiliées à la FFPJP pratiquant la Pétanque et/ou le Jeu Provençal doivent être titulaires d'une licence de la FFPJP. En cas de non-respect de cette obligation, les associations et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le code de discipline. Par voie de conséquence les cartes de membres délivrées à des non licenciés sont interdites.

Dans le cadre de la promotion de la Pétanque et du Jeu Provençal, la délivrance du titre autorisant la participation des non-licenciés à ces activités peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité, celle des tiers et peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur fédéral.

~~Il s'agit du Pass Contact réglementé par le Règlement Administratif et Sportif.~~

ARTICLE 9. HONORABILITE

Les articles L. 212-1, 212-9, et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS (Etablissement d'Activités Physique et Sportive), arbitres et toutes personnes en lien avec l'accompagnement et l'encadrement des mineurs sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Toutefois, les modalités de la vérification du respect de cette obligation légale dépendent aujourd'hui du public concerné. La fédération est explicitement autorisée à recueillir les éléments relatifs à l'identité de ses licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice seront destinataires de ce traitement.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Ce traitement a pour objet de permettre à la F.F.P.J.P de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 10.1. Dispositions générales

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, l'affectation du résultat, vote le budget, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le Règlement disciplinaire et le règlement financier.

L'Assemblée Générale est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts tels que cela est prévu aux présents statuts et notamment à l'article 22.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le rapport annuel de cette Assemblée Générale, où figure le bilan financier, est adressé chaque année, aux membres du Comité Directeur, aux Président.es des Comités Régionaux et Départementaux.

Le vote électronique est autorisé par le biais d'un outil sécurisé en conformité avec les exigences de la législation en vigueur et de la CNIL.

L'Assemblée Générale est convoquée par le ou la Président.e de la Fédération par tout moyen écrit (courrier, courriel,...). Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au minimum le tiers des voix.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel, les représentant.es des Comités Régionaux et, sous réserve de l'autorisation du ou de la Président.e, les agents rétribués par la Fédération.

Article 10.2 : Les Assemblées Générales non électives :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des Comités représentant au moins la moitié des voix du collège électoral plus une sont présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 10.2.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentant.e.s élu.e.s des groupements sportifs affiliés à la FFPJP suivants :

- Des Comités Départementaux.

Chaque Comité Départemental doit être en règle de ses cotisations avec son Comité Régional et la Fédération.

Les représentant.es des Comités Départementaux doivent être licencié.es dans l'un des groupements sportifs (l'association) de leur département respectif.

Ils/elles disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le département qu'ils/elles représentent suivant le barème ci-dessous :

- jusqu'à 10 licences : 1 voix
- plus de 10 licences et moins de 51 : 2 voix
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- pour la tranche de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les licencié.es à titre individuel seront représenté.es dans les mêmes proportions que les Comités départementaux.



Les membres du Comité Directeur sont, de droit, invités à assister à l'Assemblée Générale sans pouvoir participer aux votes.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, ces représentants devront être :

- Licenciés auprès de la Fédération,
- Agés de plus de dix-huit ans,
- En possession de leurs droits civiques et politiques.

Seuls les représentants des Comités Départementaux ont voix délibérative. Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel, les représentant.es des Comités Régionaux et, sous réserve de l'autorisation du ou de la Président.e, les agents rétribués par la Fédération.

Article 10.3 : L'Assemblée Générale élective

Article 10.3.1 : Définition

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération en respectant les dispositions des présents statuts. Elle se réunit tous les quatre (4) ans, suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été et au plus tard le 31 décembre sauf dans les cas prévu à l'article 10.3.4.

Tous les autres votes qui ne concernent pas les membres du Comité Directeur et la/le Président.e de la Fédération, seront effectués selon les règles des Assemblées Générales non électives (vote comptes de l'exercice clos, budget etc....).

Pour que l'élection soit déclarée valable, il faut que soit exprimé au vote au moins la moitié plus une des voix dont dispose l'ensemble des Comités Départementaux et des clubs affiliés votants.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

L'Assemblée Générale élective est dirigée par toute personne dûment mandatée par le Comité Directeur. Les convocations à l'Assemblée Générale élective doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel,...) 15 jours au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est à dire disposant du droit de vote en vertu des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Comités Départementaux et des clubs affiliés votants.

Article 10.3.2 : Composition

L'Assemblée Générale élective se compose :

- Des Comités Départementaux ;
- Des Clubs affiliés.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Les représentants des Comités Départementaux et des Clubs affiliés ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, les représentants devront être :

- Licenciés auprès de la Fédération,
- Agés de plus de dix-huit ans,
- En possession de leurs droits civiques et politiques.



Article 10.3.3 : Détermination du nombre de voix

Pour l'Assemblée Générale électorale, le nombre de voix dont disposent les représentants des Comités Départementaux et des clubs affiliés, est réparti de la façon suivante :

- 50% des voix pour les Clubs affiliés ;
- 50% des voix pour les Comités Départementaux.

Le nombre de voix est calculé ainsi:

➤ **Pour chaque club affilié :**

Suivant le barème ci-dessous :

- jusqu'à 10 licences : 1 voix
- plus de 10 licences et moins de 51 : 2 voix
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- pour la tranche de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

➤ **Pour chaque Comité Départemental :**

Le nombre total de voix dont dispose l'ensemble des associations affiliées situées dans son ressort territorial (addition de toutes les voix des clubs) .

Les licencié.es à titre individuel seront représenté.es dans les mêmes proportions que les Comités départementaux. L'élection de leur représentant.e s'effectuera par correspondance .

Les Comités Départementaux et les Clubs affiliés sont représentés par leur Président ou bien tout membre du Bureau dûment mandaté. Celui-ci devra être porteur d'un pouvoir écrit de ces derniers, spécial signé de son/sa Président(e) et authentifié par le cachet de ladite association. Il portera alors toutes les voix de la structure.

Il est admis qu'un Comité Départemental ou un Club puisse, en dehors de lui-même, représenter un autre Comité ou un club mais un seul. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux Président(e)s (mandant et mandataire) et comporter le cachet des deux associations.

Les votes de l'Assemblée Générale électorale ont lieu au scrutin secret.

Les clubs affiliés et les Comités Départementaux doivent être à jour de leur cotisation.

Article 10.3.4 : Interruption anticipée du mandat des membres du Comité Directeur

L'Assemblée Générale électorale peut mettre fin au mandat des membres du Comité Directeur avant son terme normal (motion de défiance) par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres votants (personnes morales) représentant au minimum le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Clubs et des Comités Départementaux votants ;
- Les deux tiers des membres votants (personnes morales) représentant au minimum le tiers des voix de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette motion 15 jours au moins et deux mois au plus après la date de son dépôt. Le vote a lieu au scrutin secret.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Dans ce cas, une ou plusieurs personnes seront désignées par l'assemblée générale ordinaire en tant qu'administrateurs afin de gérer les affaires courantes de la Fédération le temps de la tenue d'une nouvelle élection.



TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 11 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 11.1 : Composition du Comité Directeur

La Fédération est administrée par un organe dirigeant collégial, le Comité Directeur de la FFPJP, composé de 36 membres dont :

- Vingt-huit (28) membres dont un médecin, **élus au scrutin de liste bloquée** pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale électorale ;
Le mandat du Comité Directeur et du Président prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques.
- Huit (8) membres, ayant une qualité particulière, élus selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur relevant des collèges distincts, en dehors du médecin :
 - deux (2) représentants des sportifs de haut niveau (SHN) ,
 - deux (2) représentants des éducateurs
 - deux (2) représentants des arbitres
 - deux (2) représentants des Comités Régionaux

Ces licenciés à qualité particulière ne peuvent pas être élus lors de la même élection que les autres membres du Comité Directeur puisqu'ils relèvent d'un corps électoral distinct composé de leurs pairs.

La part des sièges réservés au sein des instances dirigeantes de la Fédération à des licenciés ayant une qualité particulière ne peut représenter plus de 25 %.

En application de l'article L131-8 du Code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Comité Directeur n'est pas supérieur à un (1).

Article 11.2 Compétences du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur constitue l'instance dirigeante de la FFPJP.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il n'est pas titulaire d'une licence fédérale durant le mandat pour lequel il a été élu.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et arrête les comptes annuels.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération Française Pétanque et de Jeu Provençal assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête les règles techniques et de sécurité conformément au Code du sport.

Le Comité Directeur adopte notamment le Règlement Administratif et Sportif, le règlement médical, le règlement disciplinaire, le règlement financier et la charte d'éthique et de déontologie.

Article 11.3 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le ou la Président.e de la Fédération. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Directeur ou la Directrice technique national.e ainsi que toute personne invitée par le ou la Président.e de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.



Les procès-verbaux des séances sont signés par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire Général.e. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, diffusés aux Comités Départementaux et Régionaux et conservés au siège de la Fédération.

Tout membre absent, sans aucune excuse, à trois réunions consécutives du Comité Directeur ou du Bureau sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même pour celui qui n'aurait pas demandé le renouvellement de sa licence avant la première réunion de la saison.

Si les deux tiers des postes du Comité Directeur sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office.

Il sera procédé au renouvellement complet du Comité Directeur, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

Article 11.4 Vacance de fonctions

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale électorale suivante selon les modalités suivantes sauf pour les membres ayant une qualité particulière – hors médecin - dont les postes seront pourvus par une élection par leurs pairs.

Il y est procédé à une nouvelle élection au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

Article 12.1 : Compétences du Président

Le ou la Président.e de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau National.

Il ou elle ordonnance les dépenses, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le ou la Président.e peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du ou de la Président.e, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 12.2 : Vacance de fonctions du Président

En cas de vacance du poste de Président.e, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président.e sont exercées provisoirement par le ou la Vice-Président.e Délégué.e jusqu'au prochain Comité Directeur FFPJP puis par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale électorale élit un nouveau ou une nouvelle Président.e, qui est choisi.e parmi les membres du Comité Directeur, pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Il/elle est élu.e par l'Assemblée Générale électorale, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Article 12.3 : Rémunération

Les membres du Comité Directeur, en dehors du Président.e, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés. Il peut se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Comités Régionaux et Départementaux qu'il jugerait



contraire à l'intérêt supérieur de la Pétanque et du Jeu Provençal ou aux statuts et règlements.

Le Comité Directeur de la FFPJP doit se prononcer, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de sa/son Président.e, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celle-ci/celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 12.4: Limitation du mandat

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président.e ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux Président.e.s des Comités régionaux.

Article 12.5 : Modalités de l'élection des membres du Comité Directeur et du Président (hors membres ayant une qualité particulière)

Article 12.5.1 : Candidatures

Au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Générale élective, un appel à candidature pour l'élection du Comité Directeur doit être effectué. L'appel à candidature doit être publié sur le site internet de la FFPJP.

La composition de la liste doit être paritaire (alternance homme/femme ou femme/homme) et comporter un médecin.

Les candidats qui désirent se présenter doivent :

- être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité au jour du dépôt des candidatures ;
- être âgé de plus de dix-huit ans au jour de l'élection

Chaque liste comprend :

- en tête de liste, le candidat au poste de Président ;
- un (1) médecin.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs candidats, pour une cause réelle et sérieuse, entre la date de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète et pourra participer à l'élection à la condition de comprendre au moins 26 membres soit 2 absents autorisés.

A peine de nullité de la candidature individuelle concernée :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs Commissions : Commission Nationale d'Arbitrage, Commission des Athlètes de Haut - Niveau et de la Commission Nationale des Educateurs.
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Un.e Président.e de Région ne peut pas être candidat sur la liste des membres du Comité Directeur fédéral. La publication des listes s'effectuera sur le site internet de la FFPJP au plus tard quinze jours avant la date de l'élection.

Article 12.5.2 : L'élection

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste bloquée.

En présence de deux (2) listes, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés remporte 100% des sièges au Comité Directeur, soit 28 sièges.

En cas de pluralité de listes (plus de deux listes), si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, celle-ci se voit attribuer 100 % des sièges, soit 28 au Comité Directeur. A défaut de majorité absolue des suffrages exprimés obtenue par une liste candidate au premier tour, les deux (2) listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sont qualifiées pour un second tour. A l'issue de ce second tour, est élue la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. Elle remporte 100 % des sièges au Comité Directeur, soit 28 sièges .

A l'issue de ce second tour, dans l'hypothèse d'une égalité de voix entre les deux listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

En présence de liste unique, si elle obtient la majorité relative des suffrages exprimés au premier tour, celle-



ci se voit attribuer l'intégralité des postes au Comité Directeur.
A défaut de liste, les membres du Comité Directeur seront élus au scrutin uninominal.
Le Président élu est celui en tête de la liste déclarée vainqueur des élections.

Article 12.5.3 : Incompatibilités

- **Les membres du Comité Directeur :**

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1°) Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2°) Les personnes de nationalité française ou étrangère qui, après un contrôle d'honorabilité mené par les services ministériels agréés, se verraient interdire d'exercer une fonction de dirigeant ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4°) Les personnes subordonnées à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail de quelque nature qu'il soit. Dans ce cas, si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les intéressés dans les trois (3) mois qui la suivent, au plus tard. Durant cette période de mise en conformité, les intéressés ne pourront pas siéger au Comité Directeur.

Les élu.es faisant l'objet des peines prévues au 1°, 2° et 3° sont démis d'office.

5°) Les personnes candidates en qualité de membres des Commissions des Arbitres, Educateurs et des Athlètes de Haut-Niveau ;

6°) Les Président.e.s de Comités Régionaux

- **Le Président**

Sont incompatibles avec le mandat de Président.e de la Fédération les fonctions de chef.fe d'entreprise, dont Président.e de Conseil d'Administration, de Président.e et de membre de Directoire, de Président.e de Conseil de surveillance, d'Administrateur ou Administratrice délégué.e, de Directeur ou Directrice général.e, Directeur ou Directrice général.e adjoint.e ou Gérant.e exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la Direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 12.6: Modalités de l'élection des membres ayant une qualité particulière :

- **ARBITRES :**

La commission Nationale d'ARBITRAGE prévue à l'article 16 des présents statuts désigne, en son sein, deux représentants, un homme et une femme, chargés de siéger, avec voix délibérative, au sein du Comité Directeur fédéral pour la durée du mandat des membres de ce dernier. Cette élection se déroule au scrutin secret de liste bloquée à un tour. Ces représentants assurent également les fonctions de co-présidents de la Commission Nationale d'Arbitrage.

- **EDUCATEURS :**

La commission Nationale des EDUCATEURS prévue à l'article 17 des présents statuts, désigne, en son sein, deux représentants, un homme et une femme, chargés de siéger, avec voix délibérative, au sein du Comité Directeur fédéral pour la durée du mandat des membres de ce dernier. Cette élection se déroule au scrutin secret de liste bloquée à un tour. Ces représentants assurent également les fonctions de co-présidents de la Commission Nationale des Educateurs.

- **CONSEIL des REGIONS :**

Le Conseil des REGIONS prévue à l'article 19 des présents statuts élit en son sein, deux représentants,



un homme et une femme, chargés de siéger, avec voix délibérative, au sein du Comité Directeur de la Fédération pour la durée du mandat des membres de ce dernier.

Cette élection se déroule, au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

Ces représentants assurent également les fonctions de Co-président.e.s du Conseil des Régions.

- **SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU (SHN) :**

La commission des ATHLETES DE HAUT-NIVEAU de la Fédération prévue à l'article 18 des présents statuts désigne, en son sein, deux représentants, un homme et une femme, chargés de siéger, avec voix délibérative, au sein des instances dirigeantes de la Fédération pour la durée du mandat des membres de ces dernières. Cette élection se déroule, au scrutin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Ces représentants assurent également les fonctions de co-présidents de la commission des athlètes de haut niveau.

- **MEDECIN :**

Membre à qualité particulière, il /elle est élu.e au sein de la liste bloquée des membres du Comité Directeur.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 13 : LE BUREAU NATIONAL

Après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau National instance dirigeante au sein de la Fédération, de 14 membres au moins pour une durée de quatre ans qui assument les fonctions suivantes : gestion et administration courante de la Fédération et tous pouvoirs délégués par le Comité Directeur

En application de l'article L131-8 du Code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Bureau National n'est pas supérieur à un (1).

Ce Bureau comprend 13-14 membres:

- Le ou la Président.e (élu par l'Assemblée Générale)
- 1 Vice-Président.e délégué.e
- 6-5 Vice-président.e.s
- 1 Secrétaire Général.e
- 1 Secrétaire Adjoint.e
- 1 Trésorier.e Général.e
- 1 Trésorier.e Adjoint.e
- 2 représentant.e.s des SHN

Le mandat du Bureau National prend fin avec celui du Comité Directeur.

La révocation du Bureau National doit être votée par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. Les deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.

Il est réuni au moins une fois par an sur convocation du ou de la Président.e ou à la demande d'un quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le Directeur ou la Directrice technique national.e ainsi que toute personne invitée par le ou la Président.e de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau National.

Les postes vacants au Bureau National avant l'expiration de ce mandat, (hors SHN) pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Comité Directeur suivant selon les modalités prévues par les présents statuts. Si les deux tiers des postes du Bureau National sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.



ARTICLE 14 – COMMISSION de SURVEILLANCE des OPERATIONS ELECTORALES

La Fédération institue une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du ou de la Président.e et du Comité Directeur au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle est également compétente pour veiller au respect des présents statuts des commissions Nationales d'Arbitrage, des Educateurs, des Athlètes de Haut-Niveau et du Conseil des Régions.

La Commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur pour un mandat de 4 ans.

Les membres ne peuvent être candidats au Comité Directeur de la Fédération.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir relatif aux contestations électorales.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La Commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Elle peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 15 – COMMISSION MEDICALE

Il est créé une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 – COMMISSION NATIONALE d'ARBITRAGE (CNA)

La Fédération institue une commission des arbitres, appelée Commission Nationale d' Arbitrage qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres.

Elle comprend une sous-commission compétente en 1ère instance pour les fautes commises par les arbitres Nationaux et Internationaux dans l'exercice de leurs fonctions. Elle statue en appel pour les arbitres Départementaux ou de Comités Régionaux .

Ses missions et son fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur

ARTICLE 17 – COMMISSION NATIONALE des EDUCATEURS (CNE)

La Fédération institue une commission des Educateurs appelée Commission Nationale des Educateurs qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des éducateurs fédéraux dans le cadre du Centre National de Formation.

Ses missions et son fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur

ARTICLE 18 – COMMISSION des ATHLETES de HAUT-NIVEAU (CAHN)

La Fédération institue une commission des athlètes de Haut-Niveau chargée notamment de recenser les besoins des athlètes de la Fédération et de promouvoir leurs intérêts au sein des instances dirigeantes fédérales par le biais des deux représentants qu'elle aura désignés.

Ses missions et son fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur



ARTICLE 19 – CONSEIL DES REGIONS

Il est composé de l'ensemble des Président.e.s des Comités Régionaux

Il a pour compétence :

- Election des deux (2) membres qui siègeront au sein du Comité Directeur
- Emettre un avis à la suite de propositions élaborées par le Comité Directeur.
- Présenter des propositions relatives au fonctionnement fédéral.
- Etudier les points inscrits à l'ordre du jour par le Comité Directeur.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Il est institué des commissions disciplinaires en application du règlement disciplinaire. Leur fonctionnement et composition sont fixés par le règlement disciplinaire.

TITRE VI. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21 – TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES

Elles comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit ~~des licences et des manifestations~~ **de la part fédérale sur le prix de vente des licences : Le montant de la part fédérale sur la licence est fixé en Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale. Elle s'impose aux Comités qui n'ont donc pas à la faire valider à nouveau par leurs instances dirigeantes. Il en va de même pour les parts départementales et régionales validées par les AG respectives.**
- 4° **Le produit des manifestations**
- 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (spectacles, bals, tombolas, loteries, etc...) ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus (Vente de produits en rapport avec la Pétanque et le Jeu Provençal) ;
- 8° Sanctions pécuniaires.

ARTICLE 22 – COMPTABILITE

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Un Commissaire aux comptes sera désigné pour contrôler et certifier les comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 – FONDS DISPONIBLES

Les fonds disponibles seront déposés dans un ou plusieurs établissements de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les signatures du ou de la Président.e ou des personnes habilitées après consultation du Comité Directeur.

TITRE VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 – MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale ordinaire représentant au minimum le dixième des voix.



Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs départementaux affiliés à la Fédération, un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette dernière ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 25– DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, et convoquée spécialement à cet effet, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 24).

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération, et de l'attribution de l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens, sont adressées, sans délai, au Ministère chargé des sports.

TITRE VIII. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 26– COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le ou la Président.e de la Fédération ou son, sa délégué.e fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les rapports, moral, financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Comités Départementaux et Régionaux ainsi qu'au Ministère chargé des sports.

Les Comités Départementaux les tiendront à disposition des associations affiliées.

Article 27 – DROIT DE VISITE DU MINISTERE

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Les règlements édictés par la Fédération sont publiés sur son site Internet garantissant ainsi sa fiabilité et un accès gratuit du public.

Article 28 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de faciliter les relations entre l'ensemble des instances de la Fédération et de ses membres.

Il détermine notamment :

- 1°) les règles générales d'affiliation.
- 2°) le mode de désignation aux Assemblées Générales des membres affiliés.
- 3°) le rôle des membres du Comité Directeur.



Le Règlement Intérieur et les modifications sont communiquées au Ministère chargé des sports.
S'il considère que la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, demande à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

N.B : Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale 2025

Le Secrétaire général de la F.F.P.J.P.

Laurent BOURLET

Le Président de la F.F.P.J.P

Michel LE BOT



ANNEXE I :

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport souscrit par la Fédération mentionnée à l'article L. 131-8 du Code du sport.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE LA F.F.P.J.P.

(annexé au Décret n° 2021-1947 du 31/12/2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend la F.F.P.J.P. qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, la F.F.P.J.P. « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La F.F.P.J.P. bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La F.F.P.J.P. s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la F.F.P.J.P. dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La F.F.P.J.P. s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La F.F.P.J.P. s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

La F.F.P.J.P. s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La F.F.P.J.P. s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La F.F.P.J s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.